ID: 064-226400018-20240221-MAD24AT1CSAUVE-AI



Publié le 05/03/2024

SOLIDARITÉS HUMAINES
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
SERVICE ÉQUIPEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

Mission d'aide et d'accompagnement à domicile

ARRÊTÉ

Portant tarification
du service autonomie à domicile (S.A.D.)
du Centre intercommunal d'action sociale de SAUVETERRE DE BEARN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES ATLANTIQUES

- **VU** Le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU L'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;
- VU La loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** Le Décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **VU** Le Règlement départemental d'aide sociale ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines,

Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le



ARRÊTE

Article 1:

A compter du 1^{er} janvier 2024, le tarif horaire du service autonomie à domicile prestataire du Centre intercommunal d'action sociale de SAUVETERRE DE BEARN s'élève à 27.94 €/h pour ce qui concerne les heures réalisées dans le cadre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale départementale.

Il se décompose comme suit :

- 23.50 €/h : tarif horaire de référence (base de calcul de la participation des bénéficiaires) ;
- 0.44€/h : reprise du déficit relatif à l'exercice 2022 ;
- 4 €/h : revalorisation des salaires des professionnels du SAD (prise en charge intégralement par le Département).

Article 2:

Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4:

Monsieur le Directeur général des Services,

Madame la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines,

Madame la Payeuse départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 29 février 2024

Le Président du Conseil départemental